

**ACCORD APPLICABLE
AU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL
AFFECTE AUX ANTILLES**

1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux PNC dont la base normale d'affectation principale est aux Antilles et dépendants de l'établissement de droit syndical N°15 : CE Commercial International - Délégation Régionale Caraïbes Nord: Pointe-à-Pitre (PS / PNC et PNT).

Cet accord se substitue à la Note de Direction n°09.08.

2 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée allant jusqu' au 31 mars 2013.

Les dispositions du présent accord cesseront de produire tout effet au 31 mars 2013 et ne sauraient en aucun cas se transformer en accord à durée indéterminée à cette échéance.

Neuf mois avant l'expiration du présent accord, des négociations pourront être engagées en vue de la conclusion d'un nouvel accord.

3 - COMITE DE SUIVI

Un Comité de Suivi de l'accord est créé pour la durée de l'accord associant les Organisations Syndicales signataires et la Direction. Ce comité se réunira sur demande d'une ou plusieurs des parties signataires et au minimum une fois par saison IATA.

Il aura pour fonction de suivre l'application de l'accord.

4 - PROCEDURE DE CONCILIATION

Les parties signataires souhaitent promouvoir des relations sociales fondées sur le dialogue. Aussi, soucieuses d'éviter tout différend lié à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent accord et de ses avenants, les parties signataires conviennent de la procédure de conciliation suivante :

- Une demande de réunion explicitant le ou les points à l'origine de la demande de conciliation est présentée par un signataire à la Direction des Ressources Humaines du Personnel Navigant ainsi qu'à tous les autres signataires.

- La Direction des Ressources Humaines du Personnel Navigant convoque l'ensemble des parties signataires à une réunion qui se tiendra dans les 10 jours calendaires suivant la date de réception du courrier notifiant le différend lié à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent accord.

CR EB DH
110

- A l'issue de la réunion programmée :

- un procès-verbal de conciliation est établi d'accord parties. Son contenu est porté à la connaissance des signataires de l'accord.
- en cas de non conciliation, une nouvelle réunion est programmée dans les 10 jours calendaires entre la Direction des Ressources Humaines du Personnel Navigant concernée et l'ensemble des organisations syndicales signataires de cet accord.

- à l'issue de cette deuxième réunion :

- un procès-verbal de conciliation est établi d'accord parties. Son contenu est porté à la connaissance des signataires de l'accord.
- en cas de non conciliation, une nouvelle réunion est programmée dans les 10 jours calendaires entre la Direction des Ressources Humaines de la Compagnie et l'ensemble des organisations syndicales signataires de cet accord.

- à l'issue de cette troisième réunion :

- un procès-verbal de conciliation est établi d'accord parties. Son contenu est porté à la connaissance des signataires de l'accord.
- à défaut, un procès-verbal de non conciliation est établi.

Pendant toute la durée de la conciliation, les parties s'abstiennent de toute action dont la nature risquerait d'aggraver le différend.

5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PNC AFFECTE AUX ANTILLES

Les dispositions applicables au Personnel Navigant Commercial affecté aux Antilles sont identiques à celles résultant des chapitres A – Carrière PNC, C – Couverture Sociale, D – Congés et E Travail à Temps Alterné de l'Accord Collectif du PNC 2008-2013 (pour les PNC dont le régime d'emploi est moyen-courrier).

Les règles régissant les conditions de rémunération du Personnel Navigant Commercial affecté aux Antilles sont identiques à celles résultant du chapitre B de l'accord collectif du PNC 2008-2013 à l'exception des dispositions suivantes prenant en compte les spécificités du réseau Antilles :

- Pour le calcul de la rémunération mensuelle de l'activité (chapitre B §4.3.1), 1 heure créditée rémunérée donne lieu au paiement de 1.05 Primes de Vol Effectives Individualisées.
- La majoration mensuelle de rémunération prévue au §5.1 du chapitre 6 de la convention d'entreprise du PNC s'applique dorénavant sur :
 - Le traitement fixe, le cas échéant la prime de fonction de Chef de Cabine Principal ou Chef de Cabine, l'ensemble des primes de vol et majorations pour heures supplémentaires.
 - Ainsi que sur la PFA (*) selon le même principe.

(*) Ces éléments excluant un montant d'une valeur mensuelle de 100,50 € au 1er novembre 2009, revalorisé en fonction des augmentations générales de salaire.

ER JH
CS
110

La période du 1^{er} décembre 2008 au 30 novembre 2009 est prise en compte de façon rétroactive.

- Outre la rémunération normalement liée à l'activité, les activités sol : VISA US, les stages sécurité et stage promotionnel de formation au grade de chef de cabine nécessitant un aller/retour en métropole (à l'exclusion de toute autre activité sol) donneront lieu au versement d'un trentième de 86* Primes de Vol Effectives Individualisées au titre du trajet aller, et le même principe pour le trajet retour.

* 85 PVEI à compter du 1^{er} avril 2010

Les règles régissant les conditions de travail du Personnel Navigant Commercial affectés aux Antilles sont identiques à celles résultant du chapitre G de l'accord collectif du PNC 2008-2013 à l'exception des dispositions suivantes prenant en compte les spécificités du réseau Antilles :

- Temps de repos post-courrier :

Pour les courriers pour lesquels l'accord collectif PNC 2008-2013 prévoit un RPC de 16 heures dont 1 RNN, lorsque la construction du planning, en raison de la structure spécifique de ce réseau, ne permet pas d'attribuer ces 16 heures de repos, il est possible par exception d'attribuer un repos compris entre 14h et 16h (en programmation comme en réalisation).

A la fin de chaque mois, un relevé individuel des repos post-courriers réalisés inférieurs à 16 heures sera effectué : chacun des RPC concerné donnera lieu à attribution de 8h de repos additionnel, systématiquement payé selon la règle précisée au §5.1 du chapitre B de l'accord PNC 2008-2013.

- Organisation des réserves (§4.2 du chapitre G) :

La notion de bloc réserve ne s'applique pas sur le réseau Antilles : l'organisation des réserves est adaptée localement afin de garantir la couverture de l'exploitation en adéquation avec les spécificités du réseau.

Les réserves sont programmées de manière homogène entre les PNC d'un même emploi, avec un écart maximum de 12 jours sur une année IATA (soit une tolérance de plus ou moins 6 jours).

- Cas particulier (§5.5.3 du chapitre G) :

L'heure de pointage du PNC sur le réseau Antilles étant à H – 1h (au lieu de H – 1h15), le premier alinéa du paragraphe 5.5.3 devient :

« Par exception à la définition du jour de repos base visé au 1 - Définitions - Jour de repos base, le PNC peut se voir attribuer un courrier dont le départ est programmé entre 6H00 et 7H00 »

la suite de ce paragraphe s'appliquant ensuite tel qu'indiqué.

- Nouveaux rythmes d'activité (§8.2 du chapitre G) :

Ce paragraphe n'est pas applicable aux PNC Antilles.

6 - ADHESION

Le présent accord constitue un tout indivisible. Une organisation syndicale représentative du PNC et non signataire pourra y adhérer.

ER JH
CR HR

Cette adhésion ne pourra être partielle et concernera donc l'accord dans son entier.

Elle devra en outre être notifiée par lettre recommandée aux parties signataires.

7 - DIFFUSION, PUBLICITE ET DEPOT LEGAL

L'ensemble des dispositions contenues dans cet accord fera l'objet d'une diffusion à chaque PNC actuellement en service, ainsi qu'au PNC recruté ultérieurement.

Un exemplaire du présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives du PNC et fera l'objet de formalités de dépôt et de publicité.

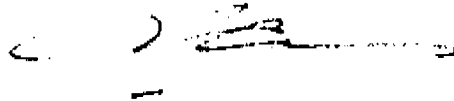
Tout éventuel avenant ultérieur fera l'objet des mêmes formalités de diffusion, dépôt et notification.

er DH CS
HB

SIGNATURES

Fait à Roissy, le 27 Novembre 2009

Pour Air France Daniel HENRI



Pour les Organisations Syndicales représentatives dans le champ d'application

Pour le SNPNC/FC *claudio Reimonenq*
Reimonenq

Pour l'UNAC-CGC, *Raymond Bouvry* *Alie*

Pour la CFDT Groupe AF SPASAF, *B* BIENVILLE HARRY

Pour FO,

Pour l'UGICT-CGT,

Pour le SNGAF-CFTC,

Pour le SMAF UNSA,